

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

* * *

**Modalités d'organisation de la permanence des
soins dentaires en ville en région Bretagne**

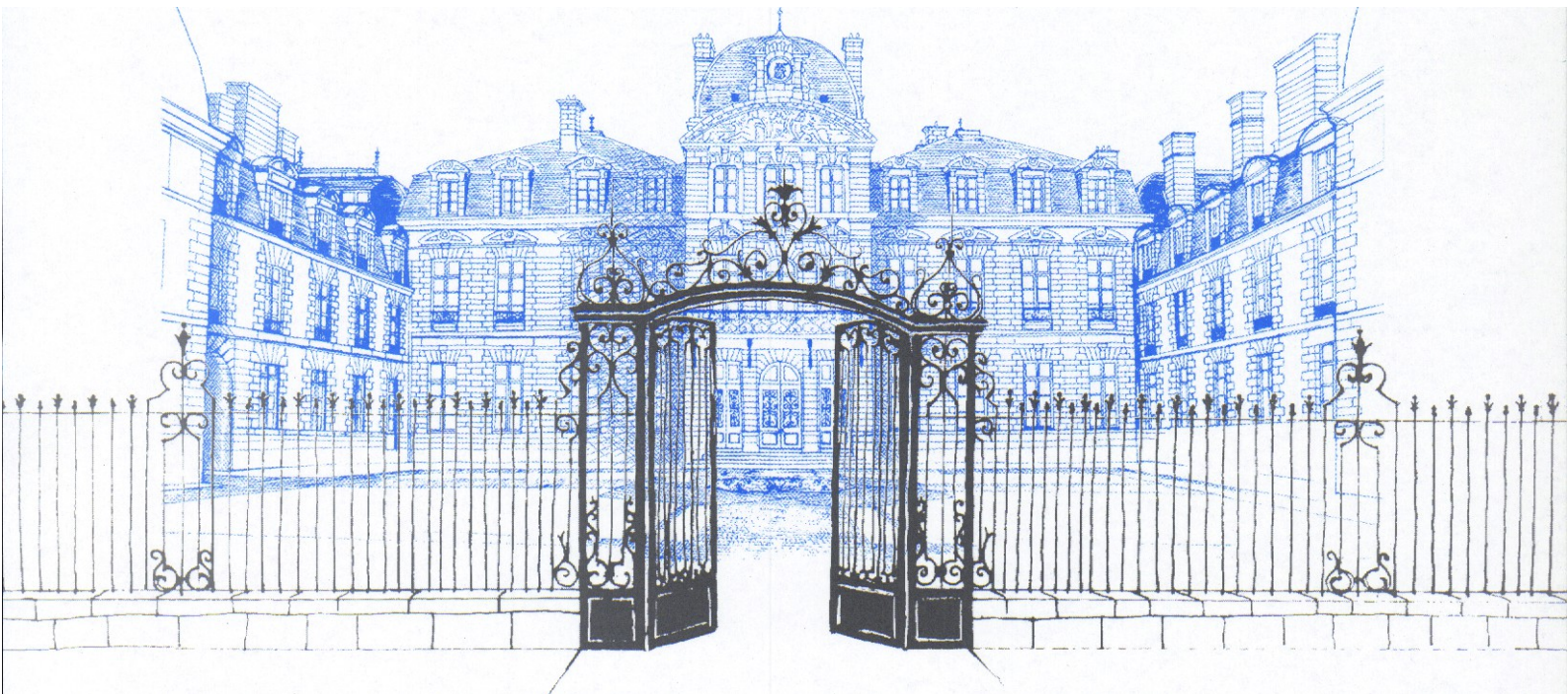
* * *

N° 2015 – 16

MAI 2015

* * *

*La version intégrale de ce recueil peut être consultée, sur simple demande, aux guichets
d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures du 12 mai au 12 juillet 2015*



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N° 2015 - 16

MAI 2015

Sommaire

REGION BRETAGNE

ARS

Arrêté du 5 mai 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne fixant les modalités d'organisation de la permanence des soins dentaires en ville en région Bretagne p1

ARRETE
fixant les modalités d'organisation de la permanence des soins dentaires en ville
en région Bretagne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-8, R. 4127-245 et R. 1435-23 ; R. 6315-7 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé ;

Vu l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens dentistes et l'assurance maladie signé le 16 avril 2012 et notamment son article 2 et annexe V ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes en date du 23 avril 2015 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Finistère relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département du Finistère en date du 30 avril 2015 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires d'Ille et Vilaine relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département d'Ille et Vilaine en date du 30 avril 2015 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Côtes d'Armor relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département des Côtes d'Armor en date du 4 mai 2015 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Morbihan relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département du Morbihan en date du 30 avril 2015.

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté définit l'organisation de la permanence des soins dentaires en région Bretagne et précise notamment :

- Le périmètre des secteurs et les horaires sur lesquels s'exerce cette permanence des soins ;
- Les modalités d'accès de la population au praticien de permanence ;
- L'élaboration et la transmission des tableaux de permanence ;
- Les modalités d'intervention des chirurgiens-dentistes ;
- La rémunération des astreintes ;
- La communication envers les professionnels et usagers, l'évaluation annuelle et les modalités de recueil et de suivi des incidents.

Article 2 : Périmètre des secteurs de permanence

Le périmètre des secteurs de garde de la permanence des soins dentaires est défini dans les quatre départements bretons selon la cartographie présentée en pages 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté :

- Département des Côtes d'Armor : 5 secteurs de permanence
- Département du Finistère : 5 secteurs de permanence
- Département d'Ille et Vilaine : 5 secteurs de permanence
- Département du Morbihan : 5 secteurs de permanence

Article 3 : Horaires de permanence

La permanence des soins dentaires, assurée par les chirurgiens dentistes libéraux, les chirurgiens dentistes collaborateurs et les chirurgiens dentistes salariés des centres de santé dans le cadre de leur obligation déontologique, est organisée dans chaque département les dimanches et jours fériés selon les horaires suivants :

- Département des Côtes d'Armor : de 9 heures à midi
- Département du Finistère : de 9 heures à midi
- Département d'Ille et Vilaine : de 9 heures à midi et de 15 heures à 18 heures
- Département du Morbihan : de 9 heures à midi

Article 4 : Modalités d'accès de la population au praticien de permanence

Pour garantir la sécurité des patients, tout accès de l'utilisateur au dispositif de permanence des soins dentaires (chirurgien-dentiste de permanence) se fait dans chacun des quatre départements après régulation médicale téléphonique préalable via les SAMU Centres 15. Celle-ci doit permettre de garantir à la population une écoute médicale permanente afin de déclencher la réponse la mieux adaptée à la nature des appels et de permettre si besoin l'accès immédiat aux soins dentaires.

Les conseils de l'ordre transmettent au plus tard la veille des week-ends et jours fériés au centre de réception et de régulation des appels implantés au sein des 4 SAMU Centres 15 le nom et les coordonnées des chirurgiens-dentistes de permanence par secteurs.

Article 5 : Tableau de permanence

Pour chaque secteur, un tableau de permanence est établi pour une durée minimale de trois mois par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes. Il précise le nom et le lieu de dispensation des actes de chaque chirurgien-dentiste sous réserve des exemptions prévues à l'article R. 4127-245. Dix jours avant sa mise en œuvre, ce tableau est transmis au directeur général de l'Agence Régionale de Santé, aux caisses d'assurance maladie, au service d'aide médicale urgente, à l'association départementale de régulation libérale, ainsi qu'aux chirurgiens-dentistes et centres de santé concernés. Toute modification du tableau de permanence survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication.

Article 6 : Les modalités d'intervention des chirurgiens dentistes

Dans chaque département et selon l'organisation ordinale, les chirurgiens dentistes libéraux, les chirurgiens dentistes collaborateurs et les chirurgiens dentistes salariés des centres de santé interviennent sur l'ensemble des secteurs de permanence du département en assurant les consultations les dimanches et jours fériés au sein de leur cabinet ou au sein du centre de santé sur les horaires décrits à l'article 3 du présent arrêté. Ils s'engagent à être disponibles et joignables pendant les heures d'astreinte afin de prendre en charge le patient dans les meilleurs délais.

Sur chaque département, la permanence des soins dentaires tient compte de l'offre de soins dentaires hospitalière et s'inscrit dans le cadre de coopérations formalisées par un protocole entre la profession et un établissement de santé défini.

Article 7 : Rémunération de l'astreinte

La participation du chirurgien-dentiste au dispositif de permanence des soins dentaires est formalisée par une inscription nominative sur le tableau départemental de garde et par une intervention régulée. Sur un secteur donné, le paiement de l'astreinte s'effectue au profit du chirurgien-dentiste libéral conventionné ou du centre de santé employant le chirurgien-dentiste qui participe à la permanence des soins en qualité de salarié inscrit au tableau de garde. La rémunération est fixée dans le cadre des conventions et avenants que l'assurance maladie passe avec les représentants des chirurgiens-dentistes libéraux et avec les représentants des centres de santé.

Article 8 : Communication envers les professionnels et les usagers

La lisibilité de l'organisation de la permanence des soins passe par une communication vers les professionnels et les usagers.

Article 9 : Evaluation annuelle

L'organisation de la permanence des soins dentaires fait l'objet d'une évaluation annuelle afin de vérifier que son fonctionnement est adapté et efficient.

Article 10 : Modalités de recueil et suivi des incidents

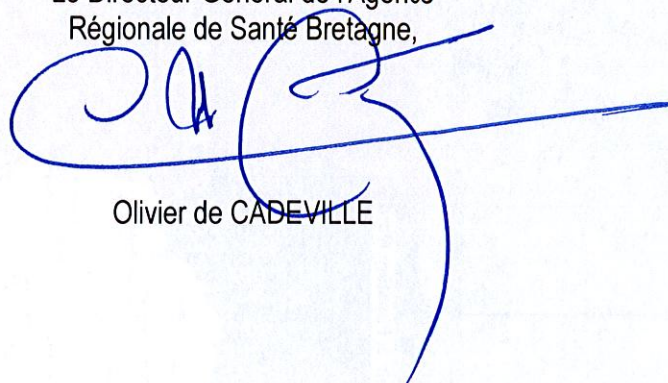
Les incidents répertoriés et les plaintes des usagers relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins dentaires sont réceptionnés par le conseil de l'ordre des chirurgiens dentistes du département sous forme de fiches de dysfonctionnements. Celles-ci font l'objet d'un enregistrement et suivi par les conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens dentistes en lien avec l'aide des associations départementales de régulation libérale.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 12 : Le Directeur de la stratégie régionale en santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures des Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine et Morbihan.

Fait à Rennes, le **15 MAI 2015**

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,

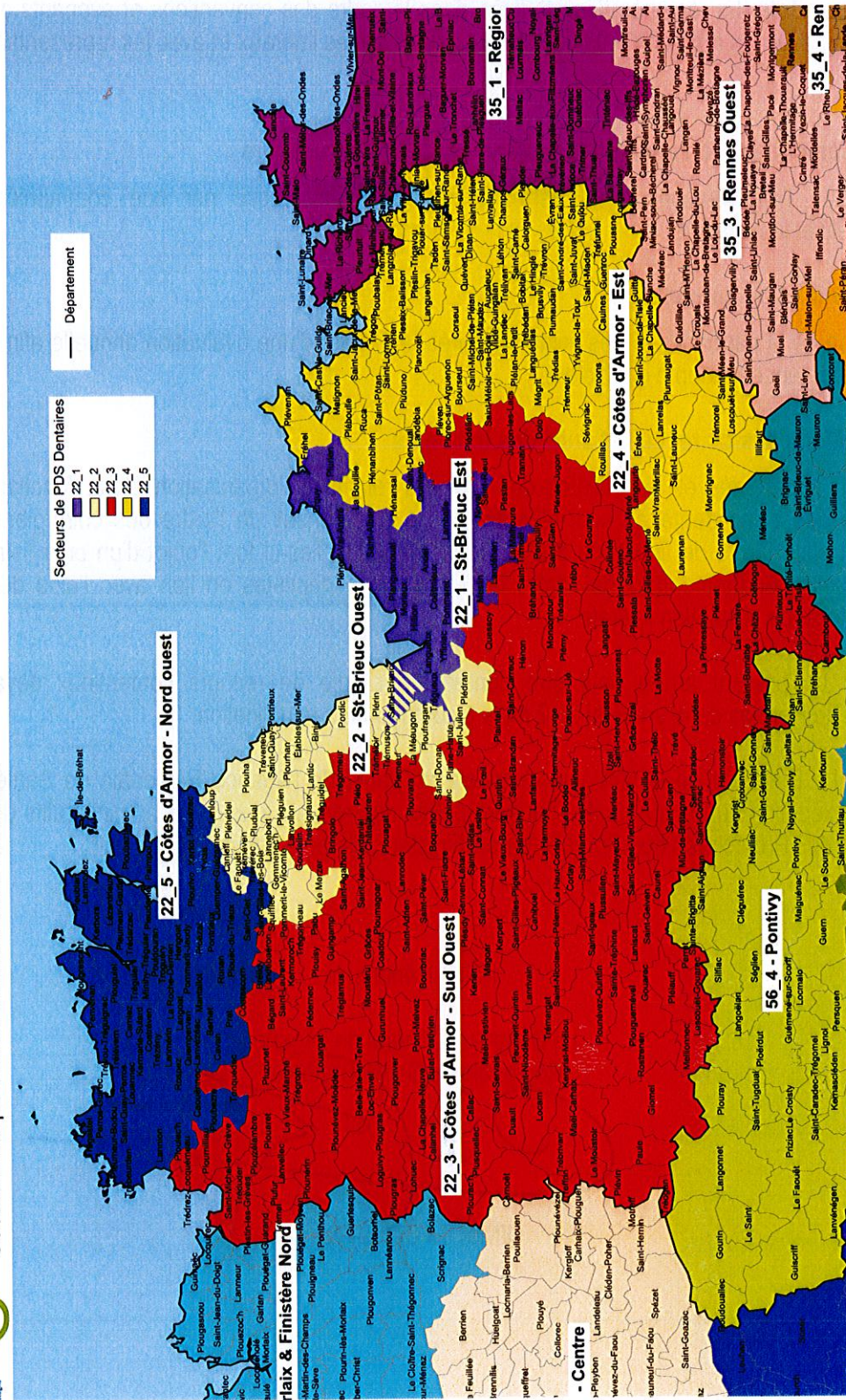


Olivier de CADEVILLE

Cartographie des territoires de permanence des soins dentaires du Département des Côtes d'Armor



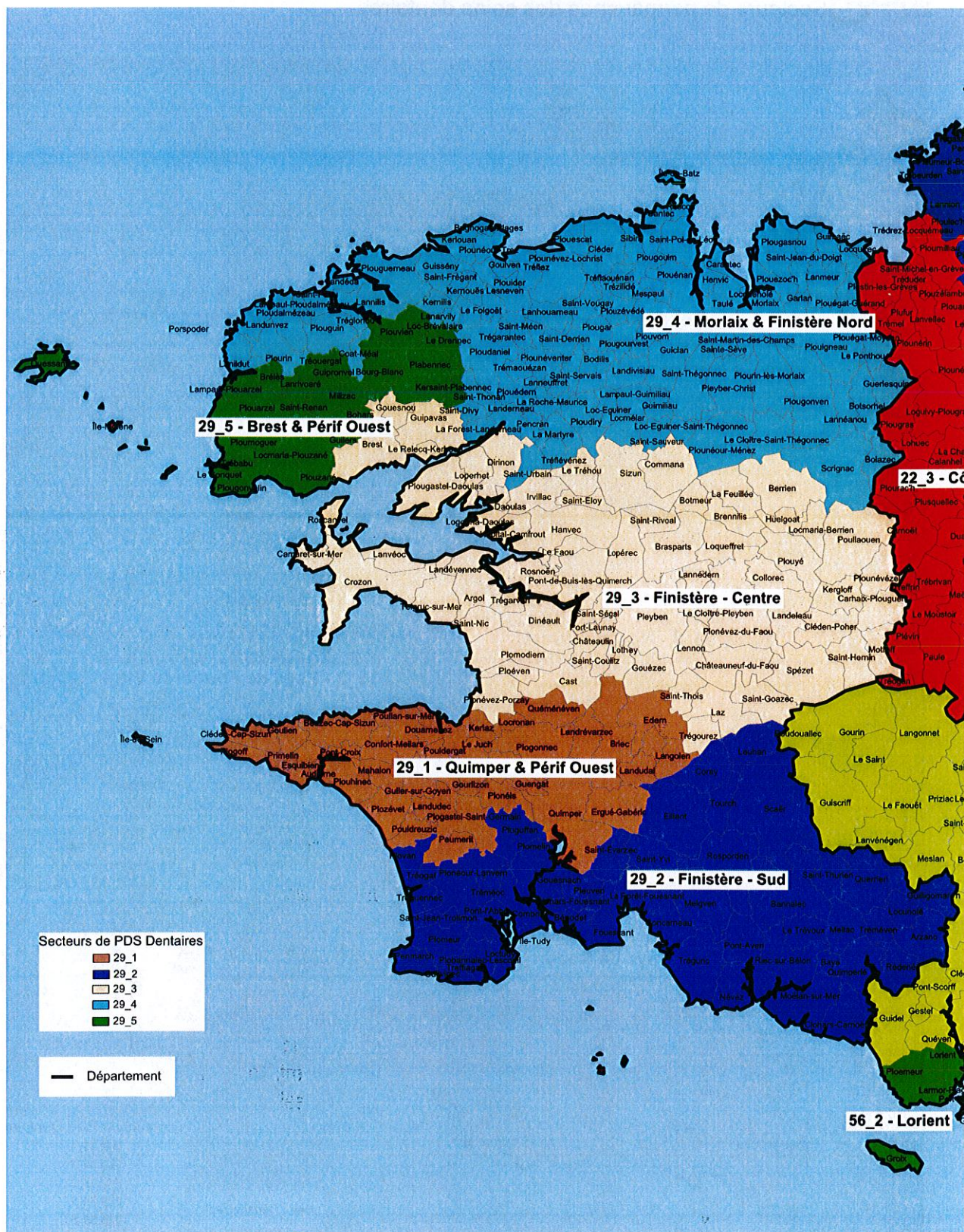
Côtes d'Armor - Mai 2015
Secteurs de permanence des soins dentaires



Source : arrêté Mai 2015
Réalisation ARS Bretagne, Mai 2015
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

Cartographie des territoires de permanence des soins dentaires du département du Finistère

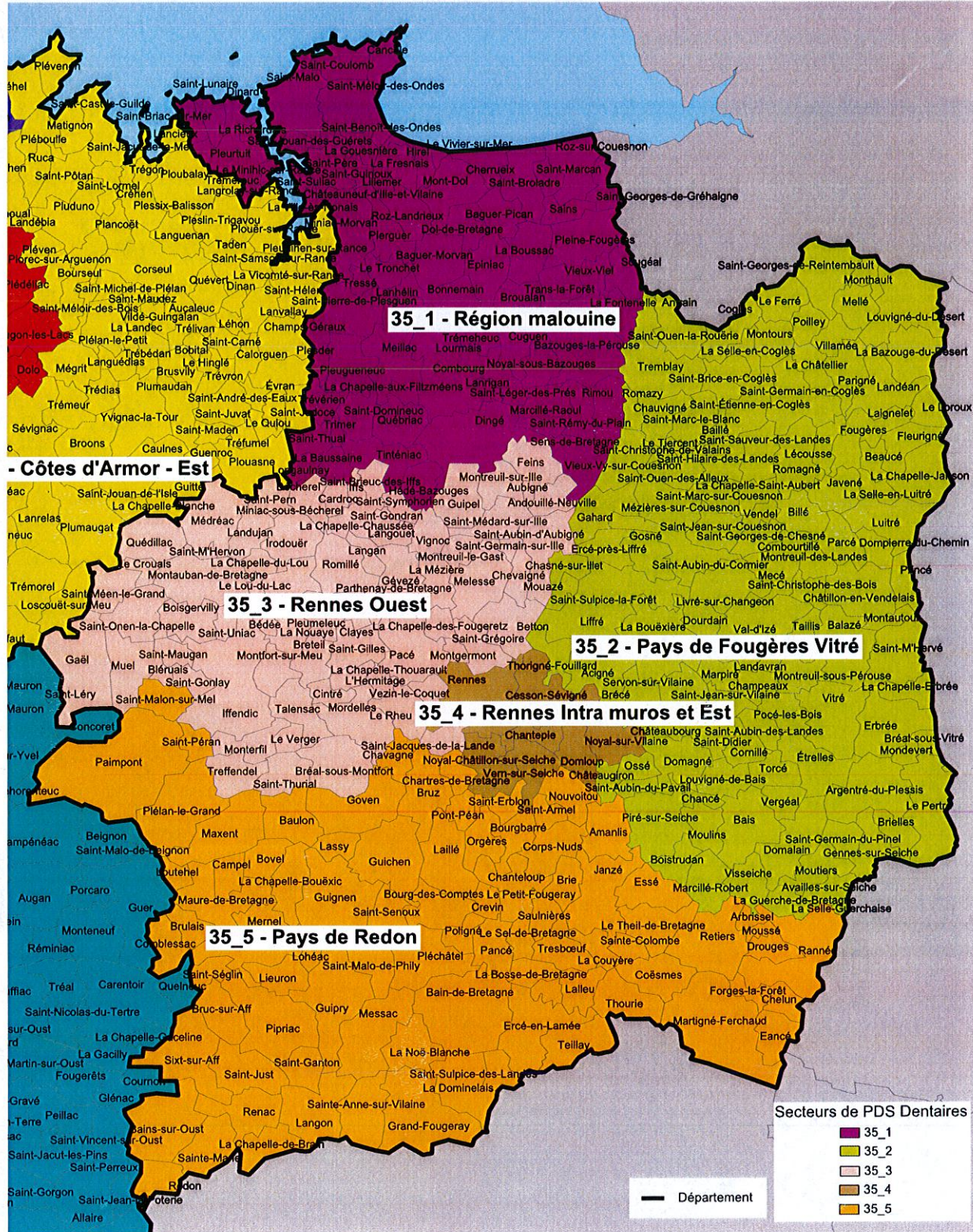
ars Finistère - Mai 2015
 Agence Régionale de Santé Bretagne
 Secteurs de permanence des soins dentaires



Source : arrêté Mai 2015
 Réalisation ARS Bretagne, Mai 2015
 Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

Cartographie des territoires de permanence des soins dentaires du Département d'Ille et Vilaine

ARS Ille et Vilaine - Mai 2015
 Agence Régionale de Santé Bretagne
 Secteurs de permanence des soins dentaires

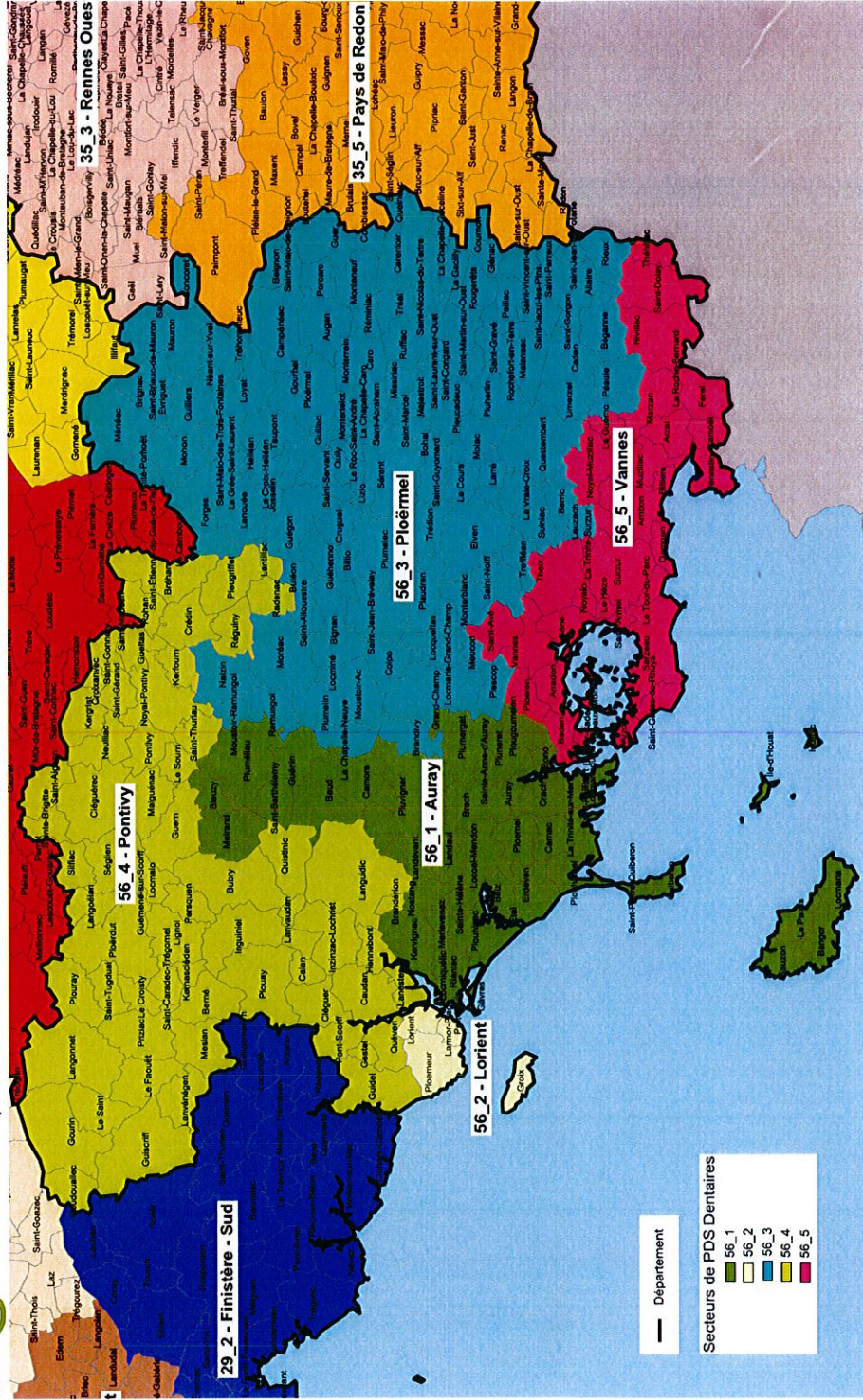


Source : arrêté Mai 2015
 Réalisation ARS Bretagne, Mai 2015
 Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

Cartographie des territoires de permanence des soins dentaires du Département du Morbihan



Morbihan - Mai 2015
Secteurs de permanence des soins dentaires



Source : arrêté Mai 2015
Réalisation ARS Bretagne, Mai 2015
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique